

ARRONDISSEMENT
DE CLAMECY

COMMUNE
DE BRASSY

ARRETE D'INTERDICTION DE DIVAGATION DES BOVINS

Le Maire de Brassy,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, alinéa 7 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu les articles 200 à 213 du titre II du Livre II du Code rural,

Considérant que les animaux non gardés peuvent être à l'origine d'accidents mettant en danger la sécurité des personnes et causer des dommages sur le domaine public et privé de la commune,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de laisser errer les bovins, sur l'ensemble du territoire de la commune de BRASSY

Article 2 : Les animaux en état de divagation seront signalés à la brigade de gendarmerie de leurs propriétaires avertis sans délais et des poursuites judiciaires seront engagées auprès de Monsieur le Procureur de la République.

Article 3 : Les services de la gendarmerie pourront, après avertissement préalable, procéder au constat de divagation, et sanctionner tout manquement à cet arrêté municipal selon les dispositions prévues par la réglementation.

Article 4 : Les autorités de Police Municipale, les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de Clamecy
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Lormes,

Fait à Brassy, le 30 août 2013,

Le Maire,

SOUS-PREFECTURE DE CLAMECY
Reçu le

- 3 SEP. 2013

Application de l'art. 2 de la loi
du 12.01.1983 relative aux communes nouvelles


Jean-Sébastien HALLIEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :

